

Délibération n°B-2020-04
**Autorisation à donner au président de signer une convention
de collaboration relative au stage des sapeurs-pompiers
au sein du service des urgences de l'Hôpital Nord Franche-Comté**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX		X
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le trois février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la convention n° C185 conclue entre le SDIS 70 et l'Hôpital Nord Franche-Comté le 25 juin 2019 définissant les modalités d'accueil de sapeurs-pompiers dans le cadre de journées d'immersion au sein du service des urgences de l'HNFC.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de préciser qu'une première convention de collaboration entre le SDIS et l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) avait été signée le 25 juin 2019. Cette convention définissait les modalités d'accueil de sapeurs-pompiers dans le cadre de journées d'immersion au sein du service des urgences de l'HNFC, et devait ainsi permettre une optimisation du travail commun des équipes du SDIS et de l'HNFC lors d'interventions sur le terrain.

L'article 11 de la convention de collaboration prévoyait une phase expérimentale de 6 mois à compter de la date de signature, période à l'issue de laquelle un bilan devait être établi par les deux parties et la convention reconduite expressément.

Les contraintes des uns et des autres n'ont pas permis dans les faits la mise en œuvre de cette convention, et le délai de 6 mois est désormais écoulé.

Il convient donc de signer une nouvelle convention de collaboration avec cette fois-ci une phase d'expérimentation portée à 12 mois, précision étant faite que l'objectif et les modalités concrètes d'accueil sont inchangés. Vous trouverez annexée au présent rapport ladite convention.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à signer une convention de collaboration relative au stage des sapeurs-pompiers au sein du service des urgences de l'HNFC.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer une convention de collaboration relative au stage des sapeurs-pompiers au sein du service des urgences de l'Hôpital Nord Franche-Comté. Le modèle de convention figure en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200203-B-2020-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2020

Affichage : 10/02/2020



Robert MORLOT

CONVENTION DE COLLABORATION
Stage des Sapeurs-Pompiers au sein du service des Urgences

ENTRE

L'Hôpital Nord Franche Comté (HNFC), 100 route de Moval, 90400 TREVENANS, représenté par son Directeur, M. Pierre ROCHE, dûment habilité, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Haute Saône, 4 rue Raymond et Lucie AUBRAC – BP 40005 – 70001 VESOUL Cedex, représenté par M. Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du SDIS autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS n° B-2020-..... en date du 03 janvier 2020, d'autre part,

Est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre le SDIS et l'HNFC en matière de développement de la connaissance des sapeurs-pompiers de l'organisation du Service d'Accueil des Urgences (SAU) de l'HNFC, et des différents professionnels qui y interviennent. Ceci afin d'optimiser le travail commun des équipes du SDIS et de l'HNFC lors d'interventions sur le terrain, et à l'arrivée au SAU.

A ce titre, des journées d'immersion des sapeurs-pompiers au SAU seront ponctuellement organisées pendant lesquelles les sapeurs-pompiers viendront en appui des équipes soignantes du service des urgences (observation de la prise en charge et réalisation de soins en binôme avec un soignant de l'HNFC. Ces soins sont précisés dans le livret d'accueil qui sera remis à chaque stagiaire).

Article 2- Objectifs de la collaboration :

Les objectifs sont les suivants :

- comprendre le parcours du patient au sein des urgences et les différents circuits : tri, SAUV, circuit court, circuit long, urgences pédiatriques, urgences gynécologiques ;
- repérer le rôle de chaque professionnel (médecin, infirmière, aide-soignant, ambulancier, assistante sociale, équipe de psychiatrie, psychologue, secrétaire) ;
- participer à la prise en charge des patients accueillis aux urgences comme indiqué dans l'article 1 ;
- prévenir le risque infectieux ;
- utiliser les techniques de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients.

Ces objectifs sont déclinés de façon plus détaillée dans le livret d'accueil des sapeurs-pompiers SDIS 70 (cf. document joint).

Afin d'éviter toute confusion, les sapeurs-pompiers porteront pendant leur temps de présence au SAU une tenue de l'HNFC.

Les sapeurs-pompiers ont été informés des dispositions de la présente convention et s'engagent à en respecter les modalités, rappelées dans leur fiche de mission, et le règlement intérieur de l'établissement.

Ils sont particulièrement sensibilisés au respect de la confidentialité des informations et des faits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mission.

Article 3- Personnes concernées

Les sapeurs-pompiers qui assurent cette activité tiennent à minima l'emploi d'équipier secours à personne.

Article 4- Modalités de la collaboration

Les sapeurs-pompiers seront :

- accueillis par le cadre des urgences ;
- dotés d'un livret d'accueil ;
- encadrés par les infirmières et aide soignantes du service.

Deux sapeurs-pompiers au maximum seront présents par journée de 7h30, de 9h à 17h, en zone de tri et au circuit long, selon le calendrier en annexe.

Le planning précisant les noms, prénoms, coordonnées des sapeurs-pompiers, avec le choix des jours et horaires est adressé, trimestriellement, aux cadres de santé du Service des Urgences, qui en transmettent copie à la Direction des Ressources Humaines de l'HNFC.

Article 5- Assurance

L'HNFC garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le sapeur-pompier peut encourir à l'égard des tiers à l'occasion de l'exercice de son activité en établissement de santé, par référence et dans la limite des règles du droit administratif et du Code Civil, et notamment les agissement des stagiaires, rémunérés ou non, placés sous la responsabilité du cadre de santé du service des urgences, dans le cadre de la présente convention et participant au fonctionnement du Centre Hospitalier.

Le SDIS déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses agents à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement.

Article 6- Discipline

Les sapeurs-pompiers sont placés sous la responsabilité des cadres de santé de jour du service des Urgences. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'HNFC en terme notamment d'hygiène, de sécurité, de confidentialité et de secret professionnel.

Article 7- Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des parties est valable durant la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 8- Rémunération

Les sapeurs-pompiers interviennent sur leur temps de travail, leur présence ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité par l'HNFC.

Article 9- Communication

Toute communication sur l'opération, objet de la présente convention devra être effectuée en concertation entre les deux partenaires.

Article 10- Parking et repas

Les sapeurs-pompiers se rendront à l'HNFC dans un véhicule du SDIS. Une place leur sera réservée sur le parking à l'entrée des urgences.

Concernant les repas, les sapeurs-pompiers accéderont au self de l'HNFC en se présentant.

Une facturation des repas pris sera adressée au SDIS.

Article 11- Durée

La présente convention encadre une première phase d'expérimentation de 12 mois à compter de la date de signature.

La collaboration fera alors l'objet d'un bilan réalisé par les deux parties à l'issue de cette période. Au regard de ce bilan, la convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de réception du recommandé vaut date de fin de la collaboration sans préavis.

Article 12- Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Trévenans, en deux exemplaires, le.....

**Pour l'HNFC,
Le Directeur**

**Pour le SDIS,
Le Président du Conseil d'administration**

M. Pierre ROCHE

M. Robert MORLOT

Le chef de service des urgences

M. le Dr Luc SENGLER